

**No. 14169**

---

**CANADA  
and  
NORWAY**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning the scheme of joint inspection of sealing on the "front" area, Newfoundland (with annex). Oslo, 2 and 26 April 1968**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by Canada on 18 August 1975.*

---

**CANADA  
et  
NORVÈGE**

**Échange de notes constituant un accord concernant un programme d'inspection mixte relatif à la chasse aux phoques dans la zone du « front » de l'océan Atlantique Nord-Ouest (avec annexe). Oslo, 2 et 26 avril 1968**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par le Canada le 18 août 1975.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NORWAY CONCERNING THE SCHEME OF JOINT INSPECTION OF SEALING ON THE "FRONT" AREA, NEWFOUNDLAND

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE CONCERNANT UN PROGRAMME D'INSPECTION MIXTE RELATIF À LA CHASSE AUX PHOQUES DANS LA ZONE DU «FRONT» DE L'OCÉAN ATLANTIQUE NORD-OUEST

I

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

April 2, 1968

Oslo, le 2 avril 1968

Excellency,

I have the honour to refer to discussions between officials of our two governments for a scheme of joint inspection of sealing operations conducted on the "front" area in the North West Atlantic Ocean by Norwegian and Canadian vessels.

I have the honour to propose that, to ensure the application of the sealing regulations enacted by Canada and Norway, a scheme of joint inspection be carried out in accordance with the principles, conditions and procedures specified in the Annex to this Note. If the principles, conditions and procedures contained in the Annex to this Note are acceptable to your government, I have the honour to propose that this Note which with its Annex, is authentic in English and French and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two governments which

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants officiels de nos deux gouvernements touchant un programme d'inspection mixte relativement à la chasse aux phoques dans la zone du «front» de l'océan Atlantique Nord-Ouest par des navires norvégiens et canadiens.

J'ai l'honneur de proposer, afin d'assurer l'application des règlements régissant la chasse aux phoques, établis par le Canada et la Norvège, qu'un programme d'inspection mixte soit mis en œuvre en conformité des principes, conditions et méthodes énoncés dans l'annexe à la présente Note.

Si les principes, conditions et méthodes énoncés dans l'annexe à la présente Note agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la dite Note qui, avec son annexe, fait foi en anglais et en français, et votre réponse à cet effet constituent entre nos

<sup>1</sup> Came into force on 26 April 1968, the date of the note in reply, with retroactive effect from 22 March 1968, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 26 avril 1968, date de la note de réponse, avec effet rétroactif à compter du 22 mars 1968, conformément aux dispositions desdites notes.

shall enter into force on the date of your reply, to be effective from March 22, 1968, and which shall continue in force until terminated by either party upon notice to the other, which notice shall be given not less than six months prior to the opening of the next ensuing season.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

J. P. SIGVALDASON  
Ambassador

His Excellency the Minister  
of Foreign Affairs John Lyng  
The Royal Norwegian Ministry  
of Foreign Affairs  
Oslo

deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera applicable à compter du 22 mars 1968. Le dit accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties, la dénonciation devant être signifiée à l'autre partie au moins six mois avant la date d'ouverture de la prochaine saison de chasse aux phoques.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,  
J. P. SIGVALDASON

Son Excellence John Lyng  
Ministre des affaires étrangères  
Oslo

#### ANNEX I

Oslo, April 2, 1968

#### AGREEMENT BETWEEN CANADA AND NORWAY

To ensure application of the sealing regulations enacted by Canada and Norway, an arrangement for joint inspection has been agreed upon as follows:

1. Inspection shall be carried out by inspectors of the Control Services of the two parties, we shall notify each other of the names of the inspectors participating in the joint inspection and the names of the vessels carrying these inspectors.

2. The inspectors shall carry a document of identity supplied by the authorities of their respective countries.

3. The duty of inspectors is to ensure compliance with Sealing Regulations of both parties in force from time to time and to observe and report any violations.

#### ANNEXE I

Le 2 avril 1968

#### ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE

Afin d'assurer l'application des règlements établis par le Canada et la Norvège concernant la chasse aux phoques, le projet d'inspection mixte suivant a été arrêté d'un commun accord:

1. L'inspection doit être effectuée par les inspecteurs des services de contrôle des deux parties qui se feront part l'une à l'autre des noms des inspecteurs affectés à l'inspection mixte, ainsi que des noms de navires portant ces inspecteurs.

2. Les inspecteurs doivent être munis d'un document d'identité fourni par les autorités de leur pays respectif.

3. La fonction des inspecteurs consiste à assurer l'observance des règlements établis par les deux partis concernant la chasse aux phoques, en vigueur à un moment déterminé, ainsi qu'à noter et signaler toute violation.

4. It is understood and agreed that an inspector of one party may board a vessel flying the flag of the other party only with the consent of the Master of the vessel.

5. Inspections shall be made so that the vessel suffers the minimum interference and inconvenience. An inspector shall limit his enquiries to the ascertainment of the facts in relation to the observance of the Regulations of the flag state of the vessel concerned and may ask the Master for any assistance for that purpose.

6. The inspector shall draw up a report of his inspection including a description of any infringement of the Regulations observed. When inspection takes place on board a sealing vessel the inspector shall sign the report in the presence of the Master and copies shall be given to him. The Master of the vessel shall be entitled to add or have added to the Report any observations which he may regard suitable and he must sign such observation. The inspector shall forward his reports as soon as possible to the appropriate authority of the flag state of the sealing vessel and send a copy to his national authority.

For the purposes hereof the appropriate authorities are: The Regional Director of Fisheries, St. Johns, Newfoundland, The Directorate of Fisheries, Bergen, Norway.

7. The inspectors shall remain at all times under the operation control of their national authorities. The extent of the inspection under this scheme, and the instructions to inspectors shall be based upon mutual understanding, and the inspectors of the two parties shall co-operate as far as practicable.

8. The two parties shall consider and act on reports of inspectors of the other party on the same basis as reports of their own inspectors.

9. Inspectors shall report to the appropriate authorities of both parties mentioned in paragraph 6 any occasions on which the Master of the vessel refused to permit an inspector aboard, and shall identify the vessel.

4. Il est entendu et convenu qu'un inspecteur d'une des parties ne peut monter à bord d'un navire battant pavillon de l'autre partie qu'avec l'assentiment du Capitaine du navire.

5. Les inspections doivent se faire de manière que le navire n'ait à subir qu'un minimum d'ennui et de dérangement. L'inspecteur doit limiter ses enquêtes à la constatation des faits concernant l'observance des règlements du pays d'immatriculation du navire en cause et il peut demander au Capitaine l'aide nécessaire à cette fin.

6. L'inspecteur doit établir un rapport sur son inspection, y compris un exposé de toute infraction aux règlements. Si l'inspection a lieu à bord d'un navire utilisé pour la chasse aux phoques, l'inspecteur doit signer le rapport en présence du Capitaine et lui en remettre des exemplaires. Le Capitaine du navire aura le droit d'ajouter ou de faire ajouter au rapport toute observation qu'il estimera appropriée et qu'il doit alors signer. L'inspecteur doit faire tenir ses rapports le plus tôt possible au service compétent du pays d'immatriculation du navire utilisé pour la chasse aux phoques et en transmettre un exemplaire à son propre service national.

A cette fin, les services compétents sont le Directeur Régional des Pêcheries, St. Johns, Terre-Neuve, et La Direction des Pêcheries, Bergen, Norvège.

7. Les inspecteurs doivent demeurer en tout temps assujettis au contrôle effectif de leurs services nationaux. La portée de l'inspection prévue en vertu de ce programme et les instructions destinées aux inspecteurs doivent s'inspirer d'une entente mutuelle et les inspecteurs des deux parties doivent coopérer dans toute la mesure du possible.

8. Les deux parties doivent examiner les rapports des inspecteurs de l'autre partie et y donner suite de la même manière que s'il s'agissait des rapports de leurs propres inspecteurs.

9. Les inspecteurs doivent signaler aux services compétents des deux parties mentionnées au paragraphe 6 toute occasion où le Capitaine d'un navire a refusé d'admettre un inspecteur à son bord et doivent établir l'identité du navire.

10. It is understood that these arrangements will apply only to areas outside the national fishery limits and will not affect the rights, claims and views of the parties hereto in regard to the limits of territorial waters and fishing zones.

10. Il est entendu que les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux zones situées en dehors des limites nationales de pêche et qu'elles n'atteignent pas les droits, prétentions et opinions des parties du présent accord en ce qui concerne les limites des eaux territoriales et des zones de pêche.

## II

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

ROYAL NORWEGIAN MINISTRY  
OF FOREIGN AFFAIRS

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES

Oslo, April 26, 1968

Oslo, le 26 avril 1968

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of April 2, 1968, which reads as follows:

[See note I]

In reply, I have the honour to inform Your Excellency that this proposal is acceptable to the Government of Norway, who will regard Your Excellency's Note with its Annex and this reply as constituting an Agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

JOHN LYNG  
Minister of Foreign Affairs

His Excellency

Monsieur J. P. Sigvaldason  
Ambassador of Canada  
Oslo

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date du 2 avril 1968 qui est ainsi conçue:

[Voir note I]

En réponse, je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que cette proposition agréée au Gouvernement de la Norvège, qui considérera Votre Note et l'Annexe de celle-ci ainsi que la présente réponse comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,  
JOHN LYNG

Son Excellence

Monsieur J. P. Sigvaldason  
Ambassadeur du Canada  
Oslo

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Gouvernement canadien.

<sup>2</sup> Translation supplied by the Government of Canada.